



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0195 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0195 relative au défrichement de 1,78 ha pour la construction d'un bâtiment et des aménagements extérieurs, à la Ferté-Saint-Aubin (45) reçue le 09/11/2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 14 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 décembre 2018 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de quatre parcelles boisées (section AD, parcelles n° 171, 174, 177, 178) peuplées de chênes, préalable à la construction d'un immeuble tertiaire de 4 193 m² de surface de plancher et de 253 places de parking ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet, d'une part, au sein de l'établissement THALES LAS France, route d'Ardon, à la Ferté-Saint-Aubin, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé, et d'autre part, au sein de la zone Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant, d'après le dossier, qu'aucune activité industrielle n'est prévue dans l'emprise du projet et que l'installation classée pour la protection de l'environnement ne sera pas modifiée en elle-même dans ce cadre ;

- Considérant que le bâtiment construit devra être conçu de façon à prendre en compte les effets de surpression et de projections auxquels il pourrait être exposé, et tenir compte du PPRT susmentionné ;
- Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité sont réduits :
 - o par l'état actuel des boisements qui jouxtent les bâtiments du site industriel et qui présentent peu d'enjeu en termes de biodiversité ;
 - o par le choix de planter des espèces d'arbres locales telles que le chêne, le saule ou le charme ;
 - o par le choix d'un mélange de graines locales et sauvages pour ensemercer le sol ;
- Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 1,78 ha pour la construction d'un bâtiment et des aménagements extérieurs, à la Ferté-Saint-Aubin (45) est annulée.

Article 2

Le défrichement de 1,78 ha pour la construction d'un bâtiment et des aménagements extérieurs à la Ferté-Saint-Aubin (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.